

N° 6722⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir-première partie (2015)

- 1) portant approbation de certaines transactions immobilières
- 2) portant introduction de différentes taxes administratives
- 3) portant création du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg
- 4) modifiant
 - le Code de la sécurité sociale,
 - le Code du travail,
 - la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“),
 - la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité,
 - la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur,
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
 - la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire),
 - la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur,
 - la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
 - la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie,
 - la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
 - la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,
 - la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,

- la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité,
- la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués,
- la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
- la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales,
- la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
- la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
- la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros de médicaments,
- la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise,
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,
- la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers,
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,
- la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois,
- la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
- la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit,
- la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau,
- la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales,
- la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

- la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - la loi du 17 février 2009 portant 1. introduction d'un congé linguistique; 2. modification du Code du travail; 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche,
 - la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
 - * fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
 - * modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
 - * fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - * abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur,
 - la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est
 - a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
 - b. de la prestation temporaire de service,
 - la loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national,
- 5) abrogeant
- la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (19.11.2014).....	4
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	4
3) Commentaire des amendements.....	4

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(19.11.2014)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

1° A l'article 9, le point 4° est remplacé comme suit:

„4° L'article 45 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 1er, l'alinéa 1 est supprimé et à l'alinéa 2, les termes „suivant le décès“ sont remplacés par les termes „suivant le mois du décès“.
- b) Le paragraphe 2 est supprimé, les paragraphes subséquents étant renumérotés.
- c) Au paragraphe 5, devenant le nouveau paragraphe 4, les termes „de la cessation des fonctions“ sont remplacés par les termes „du décès en activité de service“.

2° A l'article 12, le point 2° est remplacé comme suit:

„2° A l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„3. Le traitement cesse le jour de la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.“

3° A l'article 30, le point 3° est remplacé comme suit:

„3° L'article 66 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 1er, l'alinéa 1 est supprimé et à l'alinéa 2, les termes „suivant le décès“ sont remplacés par les termes „suivant le mois du décès“.
- b) Le paragraphe 3 est supprimé, les paragraphes subséquents étant renumérotés.
- c) Au paragraphe 5, devenant le nouveau paragraphe 4, les termes „de la cessation des fonctions“ sont remplacés par les termes „du décès en activité de service“.

4° L'article 34 est remplacé comme suit:

„**Art. 34.** A l'article 129, paragraphe 5 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, le point 3 est remplacé comme suit:

„3. Dans les hypothèses visées par le paragraphe (4) ci-dessus, des mensualités égales au montant de la rémunération qui a servi de base à la fixation de la pension spéciale et du traitement d'attente révisés à la date du décès, sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le décès.“

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

L'objectif de ces amendements est, d'une part, de ne plus reporter l'effet d'une cessation des fonctions sur le premier jour du mois suivant, mais de l'appliquer, sauf en cas de décès, au jour même où la décision devient effective et, d'autre part, de garder la règle actuelle selon laquelle, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement du mois en cours et celui des trois mois subséquents sont payés aux survivants.